

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Permis de détention d'un chien de 1re ou 2e catégorie

Le maire de la commune de Courtonne-la-Meurdrac,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 avril 2011, dressant, pour le département du Calvados, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du Calvados, en date du 07 mai 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

Nom : **DOLIAS**

Prénom : **Fabien**

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : 365 Chemin de Chambray 14100 Courtonne-la-Meurdrac,

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : Crédit Agricole Assurances

Numéro de contrat : 9995775907

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 17 aout 2022

Par : GRESSEMT Jérémy à Moyaux (14590) habilité par la Préfecture du Calvados en date du 20 octobre 2009,

Pour le chien ci-après identifié :

Race ou type : **ROTTWEILER**

Catégorie : **2^{ème} catégorie**

Date de naissance : 01/03/2022

Sexe : Femelle

N° de puce : 250269100375122 implantée le 27/04/2022

Vaccination antirabique effectuée le 01/07/2022, le 01/07/2023 par : PAPLORAY Médéric, vétérinaire à St Martin de la lieue (14100)

Évaluation comportementale effectuée le 17/01/2023 par BACHER Emmanuel, vétérinaire à Pont Leveque (14130)

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

A Courtonne-la-Meurdrac, 06/07/2023

Le Maire, Eric Boisnard

